



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification simplifiée du plan local  
d'urbanisme de la commune de Dommartin-Les-Remiremont  
(88)**

n°MRAe 2018DKGE124

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Dommartin-Remiremont relative à la modification simplifiée de son Plan local d'urbanisme (PLU), accusée réception le 10 avril 2018,

Vu la demande de contribution de l'Agence régionale de la santé (ARS) du 12/04/2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU consiste à faire évoluer le zonage actuel (en secteur urbain), en supprimant l'emplacement réservé ER3 de 0,7 ha initialement prévu pour accueillir une salle omnisports ;

Observant que la commune est soumise au Plan de prévention de risques d'inondation (PPRi) Moselle amont par arrêté préfectoral n°105/08/DDE du 18 novembre 2008 pour le débordement de la Moselle mais que la modification se situe hors zone inondable définie par le PPRi ;

### **conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dommartin-Lès-Remiremont (88) n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

### **et décide :**

#### Article 1er.

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dommartin-Lès-Remiremont (88) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 04 juin 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

### **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**